

**Motion de M. Alain Marquet: «La Ville de Genève s'assure de l'origine de ses achats».**

(ainsi amendée et renvoyée à la commission des finances par le Conseil municipal lors de la séance du 13 mars 2001)

*PROJET DE MOTION*

Considérant:

- la déclaration du Conseil d'Etat de Genève du 13 octobre 2000 concernant l'application de l'Agenda 21;
- les déclarations du Conseil administratif en réponse à une question orale posée lors de la séance du Conseil municipal du 12 septembre 2000, à 20 h 30, à savoir que la Ville de Genève achetait les bordures de granit dont elle avait besoin en République populaire de Chine;
- que ce pays ne garantit de loin pas que ces productions se fassent dans le respect des individus, de l'environnement et des lois en vigueur;
- que la Ville de Genève dépense chaque année des sommes importantes en fournitures diverses, que cela soit pour ses chantiers ou son administration;
- que la prise en compte de critères économiques doit impérativement se doubler de la prise en compte de critères éthiques;
- que les critères commerciaux imposés par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne doivent pas occulter les aspects humains de toute transaction commerciale;
- que le principe du «mieux-disant» ne saurait s'affranchir des critères éthiques;
- qu'il est souhaitable, cohérent et légitime que les produits achetés soient extraits, transformés, fabriqués et transportés dans le respect des individus, de l'environnement et des lois internationales en vigueur,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif d'édicter une procédure d'achat qui permette de vérifier auprès des fournisseurs de la Ville de Genève que les produits achetés sont fabriqués, transformés, transportés dans le respect des personnes, de l'environnement et des règles internationales en vigueur.

En outre, le Conseil municipal demande au Conseil administratif, dans ses procédures publiques d'achat (appels d'offres), que les fournisseurs soient le cas échéant invités à démontrer qu'ils s'inspirent des critères d'éthique (Agenda 21, règlement sur le développement durable), dans le respect des individus, de l'environnement et des lois internationales en vigueur.